

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura au
concordat réglant la coopération en matière de police en
Suisse romande

du 12 avril 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère au concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Art. 2 L'exécution de cet arrêté est confiée au département responsable de la Police.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 12 avril 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Annexe

Concordat régissant la coopération en matière de police en Suisse romande

du 10 octobre 1988

Approuvé par le Conseil fédéral le 13 mars 1989

Champ
d'application

Article premier ¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons signataires.

³ Les cantons signataires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour prêter aide à un canton requérant.

But

Art. 2 Le concordat a pour but de régler la coopération en matière de police et l'entraide des cantons signataires :

- a) en cas de catastrophe;
- b) lors de crimes accompagnés de violence, tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police criminelle;
- e) à l'occasion de grandes manifestations;
- f) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion des conférences internationales.

Principe

Art. 3 Une demande d'aide ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut, à lui seul et par ses propres moyens, maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Aide sur le
territoire des
cantons
concordataires

Art. 4 ¹ Le Gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'aide concordataire.

² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³ L'aide sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'assistance présentée par d'autres cantons.

⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Avis aux cantons concordataires et aux autorités fédérales

Art. 5 ¹ Le canton qui requiert l'aide doit en informer les autres parties du concordat.

² Le Conseil fédéral sera également informé dans les cas mentionnés à l'article 2, lettres a, b et c.

Commandement

Art. 6 ¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton, ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'aide concordataire.

² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

Statut juridique des forces de police extérieures au canton

Art. 7 ¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des tâches inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Responsabilité pour actes illicites

Art. 8 ¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si des dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'a pas d'action judiciaire directe contre des fonctionnaires de police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité du fonctionnaire de police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du Code des obligations⁴⁾ régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale, sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Responsabilité
pour actes licites

Art. 9 Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Accidents

Art. 10 ¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses hommes, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a prêté assistance les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu du 1^{er} alinéa, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³ Si le canton auquel appartient un fonctionnaire de police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à ce fonctionnaire son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant quatorze jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Dispositions
d'ordre financier

Art. 11 ¹ Le coût des contrôles communs de police criminelle n'est pas facturé.

² Le coût de l'aide fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

³ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'aide les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 354 du Code pénal suisse⁵⁾ demeure réservé.

Autorité
concordataire

Art. 12 ¹ Les chefs des directions ou des départements compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

- ² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont les suivantes :
- elle assume, sur la base du présent concordat, la surveillance de la coopération et de l'entraide en matière de police et donne aux commandants de police les instructions nécessaires;
 - elle encourage et contrôle la planification et la préparation des engagements communs;
 - elle fixe les contingents de police et les équipements que les cantons doivent mettre à disposition en vertu de l'article 4;
 - elle arrête le barème des frais causés par l'engagement des corps de police (art. 10);
 - elle examine les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et soumet aux cantons intéressés des propositions de règlement.

Durée du
concordat,
dénonciation

Art. 13 ¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

² Un canton signataire peut le dénoncer, moyennant un préavis d'un an, pour la fin d'une année. Les autres cantons signataires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Entrée en
vigueur

Art. 14 ¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré et après approbation par le Conseil fédéral. L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande.

² Ont déjà adhéré au concordat, les cantons suivants :

- Neuchâtel (23 janvier 1989)
- Vaud (1^{er} mars 1989)
- Valais (8 décembre 1991)
- Fribourg (10 janvier 1992)
- Genève (11 août 1993)

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 111.1
- 3) 1^{er} juillet 2000
- 4) RS 220
- 5) RS 311.0

